

GE_GERICHTE AARP/137/2011 vom 30. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_137_2011

FR: GE_GERICHTE AARP/137/2011 du 30 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE AARP/137/2011 del 30 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Un doute subsiste quant à la validité de l'annonce d'appel, vu le défaut du récépissé de l'envoi en recommandé. En tout état, la déclaration d'appel s'est faite parallèlement et dans des conditions de recevabilité non contestables (art. 91 al. 3 CPP). 1.1.2. L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clôt tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, ce qu'elle a fait en l'espèce s'agissant de la question de la culpabilité de l'intimé (art. 399 al. 4 let. a CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 1.2

Interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits, le présent appel est recevable (art. 398 et 399 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle

- 5/8 - PM/1388/2011 (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxis- kommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de

risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86 CP). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, op. cit., ibidem).

E. 2.2

La Chambre pénale d'appel et de révision constate que l'appelant a fait l'objet de nombreuses condamnations en l'espace de quelques années. Bien qu'il se soit comporté correctement durant sa détention, il a récidivé après la dernière libération conditionnelle dont il a bénéficié en 2007, démontrant ainsi qu'il n'a pas été capable de tirer profit de son séjour en prison et qu'il lui est difficile de se conformer à l'ordre juridique. L'explication donnée d'un passage à l'acte sous l'effet de l'alcool n'est guère pertinente au vu de ses nombreux antécédents. L'appelant n'a aucun projet d'avenir concret et sérieux permettant à la Chambre de céans de penser qu'il ne tombera pas à nouveau dans la délinquance. Il est promis à deux femmes différentes, sans que cette dualité ne le gêne particulièrement. Ses liens avec la mère de son enfant sont pour le moins ténus, dans la mesure où il n'est pas établi qu'elle ait cherché à le visiter en prison. D'ailleurs, la date de naissance et le prénom de l'enfant qu'ils ont eu en commun est inconnu de l'appelant. La perspective d'un mariage arrangé, dont les modalités restent pour l'heure très floues, n'est pas plus probante, sans compter que le lieu de vie de son épouse choisie par sa famille demeure contradictoire. Enfin, l'appelant bénéficiait déjà du soutien généreux de son amie du Secours populaire français en 2007, ce qui n'a pas empêché un nouveau passage à l'acte. L'appelant ne peut guère compter sérieusement sur le soutien de sa proche famille. Aussi précieux soit-il, ce soutien est malheureusement entaché par le flou régnant dans sa situation administrative en France. Aucune garantie écrite n'a pu être produite

- 6/8 - PM/1388/2011 qui vienne confirmer ce qui tient à ce jour plus d'une profession de foi de l'appelant que d'une certitude juridique. Le risque que l'appelant récidive à sa libération doit être qualifié de concret. Le pronostic quant à son comportement futur est clairement défavorable et justifie le bien-fondé de l'appel contre l'octroi de sa libération conditionnelle. Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP ne sont pas remplies, de sorte que le jugement du TAPEM doit être annulé.

E. 3

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP).

- 7/8 - PM/1388/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.